

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossiers : 174-07-01-11

Décision : 12390
Date : 2 juin 2023
Présidente : France Dionne
Régisseurs : Gilles Bergeron
Carole Fortin

OBJET : Demande de moratoire de la Décision 12351

ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC

Demandeurs

Et

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES INDUSTRIES DE NUTRITION ANIMALE ET CÉRÉALIÈRE INC.

**CONSEIL QUÉBÉCOIS DE LA TRANSFORMATION DE LA VOLAILLE
LES COUVOIRIERS DU QUÉBEC INC.**

SOLLIO GROUPE COOPÉRATIF

**EXCELDOR COOPÉRATIVE AVICOLE
FERME DES VOLTIGEURS INC.**

NUTRINOR COOPÉRATIVE

2948-5299 QUÉBEC INC.

3102-2841 QUÉBEC INC.

3102-2825 QUÉBEC INC.

9117-5240 QUÉBEC INC.

9118-5868 QUÉBEC INC.

DÉSILEX INC.

FERME AVICOLE DÉSILETS INC.

FERME AVICOLE MGF INC.

LES ÉLEVAGES COQ EXCEL INC.

FERME GAÉTAN GAUCHER INC.
LES ÉLEVAGES AVICO INC.
FERME AGRI-PLUME INC.
VOLAILLES ST-HUGUES INC.
VOLAILLES MAFRÉGAMI INC.
MARCO MÉNARD
FERME RÉJEAN ET JOËL MÉNARD SENC
RM MÉNARD SENC
FERME ROCH MORIN INC.
F.M. AVICOLE INC.

Mis en cause

DÉCISION

[1] **CONSIDÉRANT QUE** la production et la mise en marché du poulet au Québec sont encadrées par divers textes réglementaires pris dans le cadre du *Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec*¹ (le Plan conjoint) et du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*² (le Règlement);

[2] **CONSIDÉRANT QUE** les Éleveurs de volailles du Québec (les ÉVQ) administrent le Plan conjoint et veillent à l'application du Règlement;

[3] **CONSIDÉRANT QU'**à la suite de demandes reçues par différents intervenants et par les ÉVQ, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) a, par sa Décision 12351, approuvé, en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*³ (la Loi) un *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* (Annexe I) et à la demande des ÉVQ en vertu des articles 93 et 97 de la Loi un autre *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* (Annexe II);

[4] **CONSIDÉRANT QUE** l'Annexe I et l'Annexe II ont été publiées à la partie de la *Gazette officielle du Québec* le 29 mars 2023 et sont donc entrées en vigueur à cette date;

[5] **CONSIDÉRANT QUE** les ÉVQ demandent à la Régie le ou vers le 4 avril 2023 de suspendre l'application de la Décision 12351;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 290.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 292.

³ RLRQ, c. M-35.1.

[6] **CONSIDÉRANT QUE**, par lettre du 24 avril 2023, les ÉVQ précisent que leurs demandes visent la suspension de toute l'Annexe I et les articles 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19 et 21 de l'Annexe II;

[7] **CONSIDÉRANT QUE**, le 22 mai 2023, les parties conviennent d'un protocole d'entente qui inclut le désistement par les ÉVQ de la demande de suspension de l'Annexe I, le consentement à la demande de suspension quant aux articles 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19 et 21 de l'Annexe II et une demande d'approbation par la Régie d'un *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*;

[8] **CONSIDÉRANT QUE**, le 26 mai 2023, à la suite d'une séance publique tenue le 23 mai 2023, les parties s'entendent sur une modification à leur protocole d'entente par laquelle la suspension de l'application des articles de l'Annexe II est remplacée par l'ajout dans le Règlement de dispositions transitoires, selon le *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* joint en annexe pour en faire partie intégrante;

[9] **CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de rendre une décision sur la base du protocole d'entente modifié;

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[10] **PREND ACTE** de l'entente intervenue entre les Éleveurs de volailles du Québec, de l'Association québécoise des industries de nutrition animale et céréalière inc., du Conseil québécois de la transformation de la volaille, des Couvoiriers du Québec inc., de Sollio groupe coopératif, 2948-5299 Québec inc., 3102-2841 Québec inc., 3102-2825 Québec inc., 9117-5240 Québec inc., 9118-5868 Québec inc., Désilex inc., Ferme avicole Désilets inc., Ferme avicole MGF inc., Les Élevages Coq Excel inc., Ferme Gaétan Gaucher inc., Les Élevages Avico inc., Ferme Agri-Plume inc., Volailles St-Hugues inc., Volailles Mafrégami inc.; Marco Ménard, Ferme Réjean et Joël Ménard SENC, RM Ménard SENC, Ferme Roch Morin inc. et F.M. Avicole inc.

[11] **APPROUVE** le *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* dont le texte est joint à la présente en annexe pour en faire partie intégrante.

(s) France Dionne

(s) Gilles Bergeron

(s) Carole Fortin

M^e Nathan Williams, Williams Avocats & conseils
Pour les Éleveurs de volailles du Québec

M^e Madeleine Lemieux
Pour l'Association québécoise des industries de nutrition animale et céréalière inc. et Les
Couvoiriers du Québec inc.

M^e Antoine Aylwin, Fasken Martineau DuMoulin SENCRL, srl
Pour le Conseil québécois de la transformation de la volaille

M^e Nancy Lemaire
Pour Sollio groupe coopératif

M^e Maryse Dubé, Sylvestre & Associés SENCRL
Pour 2948-5299 Québec inc., 3102-2841 Québec inc., 3102-2825 Québec inc., 9117-5240
Québec inc., 9118-5868 Québec inc., Désilex inc., Ferme avicole Désilets inc., Ferme avicole
MGF inc., Les Élevages Coq Excel inc., Ferme Gaétan Gaucher inc., Les Élevages Avico inc.,
Ferme Agri-Plume inc., Volailles St-Hugues inc., Volailles Mafrégami inc. Marco Ménard, Ferme
Réjean et Joël Ménard SENC, RM Ménard SENC, Ferme Roch Morin inc. et F.M. Avicole inc.

Séance publique tenue par moyen technologique (Zoom) le 23 mai 2023.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU POULET

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. L'article 19.1 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié par :
 - 1° l'insertion après « Les Éleveurs établissent également » de « à compter de la période A-187 »;
 - 2° le remplacement de « 22 semaines » par « 21 semaines »;
 - 3° l'insertion au paragraphe 4 après « 5 » de « , 5.1 »;
 - 4° l'insertion au paragraphe 6 après « 5 » de « , 5.1 » et après « 26.2 » de « , 37 »;
2. L'article 19.2 de ce règlement est modifié par le remplacement au premier paragraphe de « 24 semaines » par « 19 semaines ».
3. L'article 19.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 22 semaines » par « 18 semaines ».
4. L'article 37 de ce règlement est modifié par l'insertion :
 - 1° au premier alinéa après « à un autre producteur » de « , pour une durée de 1 à 6 périodes, »
 - 2° au troisième alinéa après « moyenne » de « pondérée ».
5. L'article 37.2 de ce règlement est modifié :
 - 1° par l'insertion après « d'un quota transféré » de « à compter de la période A-190 »;
 - 2° par le remplacement au paragraphe 1° de « A-185 » par « A-190 »;
6. L'article 37.3 de ce règlement est modifié :
 - 1° par l'insertion après « enregistre » de « à compter de la période A-190 »;
 - 2° par le remplacement de « 20 mars 2023 » par « 1^{er} mars 2024 »;
 - 3° par le remplacement au paragraphe 1° de « A-185 » par « A-190 »;

7. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 104, des suivants :

« 105. Malgré les articles 28.01 et 28.02 portant sur les obligations du titulaire n'ayant pu vendre tout son quota, le vendeur qui, au plus tard le 14 janvier 2024, ne vend pas tout le quota offert en vente doit continuer de produire le quota dont il demeure titulaire conformément au présent règlement.

Toutefois, lorsque le quota invendu est inférieur à 300m², il est suspendu par les Éleveurs jusqu'à ce qu'il soit vendu. Cette suspension demeure jusqu'à la vente du solde du quota lors d'une séance de vente subséquente sur le système centralisé de vente de quota.

Les Éleveurs font parvenir au producteur un avis écrit de cette suspension au plus tard 10 jours après la vente.

Le producteur dont le quota est suspendu peut diminuer le prix de vente de celui-ci aux conditions prévues à l'article 29.3, mais ne peut pas retirer son offre de vente. »

106. Malgré les dispositions du paragraphe 2° de l'article 30.1.1 portant sur l'ordre dans lequel les offres de vente des quotas sont comblées, les Éleveurs comblent jusqu'au 14 janvier 2024, d'abord les offres de vente des vendeurs détenant un quota suspendu en application du deuxième alinéa de l'article 28.01 et ensuite les autres offres de vente.

108. Un producteur ne peut être locataire de quota, pour les périodes A-185 à A-189 inclusivement, de manière à ce que la quantité détenue et celle louée excèdent 13 935 m².

109. Malgré le premier alinéa de l'article 37.1 portant sur l'autorisation par les Éleveurs pour un titulaire d'excéder temporairement le pourcentage de location prévu à l'article 37, un titulaire peut louer la portion visée de son quota directement à un autre titulaire pour les périodes A-185 et A-186 inclusivement.

110. Malgré les dispositions de l'article 54 portant sur le calcul du contingent individuel, la formule de calcul du contingent individuel est, jusqu'au 14 janvier 2024, la suivante :

$$\text{« } ((Q - Q_a + Q_d) \times R_a \times \%) + R_e - R - R_q \text{ »}.$$

111. Malgré les dispositions des articles 56 et 56.2 portant sur les pourcentages d'utilisation de quota de poulet de Cornouaille et sur les pourcentages d'utilisation préliminaire de quota, jusqu'au 14 janvier 2024, les quotas suspendus en vertu de l'article 106 sont soustraits du total obtenu en « P ».

112. Malgré les dispositions de l'article 56.3 portant sur la formule de calcul du contingent individuel préliminaire, jusqu'au 14 janvier 2024, la formule de calcul du contingent individuel préliminaire est la suivante :

$$\text{« } ((Q - Q_a + Q_d) \times R_a \times \%) + R_e - R - R_q \text{ »}.$$

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.